

OPPOSITION À UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcée par le Maire au nom de la commune

<p>PERMIS DE CONSTRUIRE PC 33535 19 X0047</p> <p><u>Déposé le</u> : 08/07/2019</p>	<p>DEMANDEUR : La Louve Pendue 12 chemin de Peychon 33370 TRESSES</p> <p>Représentée par : Monsieur LACUEIL Pascal</p>
<p><u>Adresse du terrain</u> : 12, chemin de Peychon</p> <p><u>Commune</u> : 33370 TRESSES</p> <p><u>Parcelle</u> : BD149</p>	
<p><u>Destination</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un logement T3 • Construction d'une piscine et d'un pool house • Construction de deux garages 	

Le Maire,

Vu le permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012

Vu l'article R.431-5a) du Code de l'Urbanisme,

Considérant **premièrement** que l'article R.431-5a) du code de l'urbanisme stipule que la demande de permis de construire doit préciser l'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro de SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant ;

Considérant **que** la demande de permis de construire ne mentionne pas le n°SIRET alors qu'elle est effectuée par une personne morale ;

Considérant **que** la demande de permis de construire ne respecte pas le code de l'urbanisme.

Considérant **deuxièmement** que :

- Le projet concerne la construction d'un logement T3, d'une piscine, d'un pool house et de deux garages sur un terrain sis, 12 chemin de Peychon.
- Le terrain est situé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.
- L'article 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB stipule que :
 - ✓ « Les annexes non accolées à la construction principale peuvent être implantées en limites séparatives, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faitage, que leur surface de plancher n'excède pas 40 m² et qu'elles soient implantées à l'arrière de la construction principale ».
- Au vu des plans, les annexes à la construction principale (la construction du logement T3, la piscine et le Pool House) ne sont pas implantées à l'arrière de l'habitation principale mais du côté Nord Est.
- Le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition est faite au permis de construire pour le projet décrit dans la demande.

Établi à Tresses, le

19 / 7 / 19

Christian SOUBIE
Maire de Tresses

Par Délégation du Maire

Le Conseiller Municipal Chargé de l'urbanisme
Jean-Pierre SOUBIE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.